

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 21

PRESENTS (18) : M. ABELIN, M. PEROCHON, M.SULLI, M. BARBOT, Mme LAVRARD, M.BONNET, M. CHAINE, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M. BEN EMBAREK, M. PREHER, M. HENEAU, M.GAUTHIER, M. GUIMARD, Mme PIAULET, M. MARTIN, Mme PONTHER, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme BARREAU donne pouvoir à Mme PONTHER
Mme BOURAT donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (1) : M.PINNEAU

Secrétaire de séance : Mme LAVRARD

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Garantie accordée à la SEM Habitat pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 130 000 € souscrit pour le financement de l'opération "résidence Saint Romain", construction de 13 logements 15 rue Saint Romain sur la commune de Châtelleraud

La SEM Habitat a décidé de réaliser une opération "résidence Saint Romain" qui consiste en la construction de 13 logements 15 rue Saint Romain sur la commune de Châtelleraud et souhaite souscrire un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération.

C'est la raison pour laquelle la SEM Habitat a sollicité la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais afin d'obtenir sa garantie pour un montant total de 65 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 130 000 € que la SEM Habitat se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 54558 en annexe signé entre la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la demande formulée par la SEM Habitat, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à une opération de construction de 13 logements 15 rue Saint Romain sur la commune de Châtelleraud,

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 octobre 2016

n°6

page 2/2

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 130 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54558, constitué de 2 lignes du prêt. Ce prêt est destiné au financement de l'opération visée et selon l'affectation suivante :

- PLAI d'un montant de cinquante mille euros (50 000 euros),
- PLUS d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000 euros).

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne de prêt.

Ledit contrat joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Taux Effectif Global (TEG) figurant à l'article "caractéristiques financières de chaque ligne du prêt" est donné en respect des dispositions de l'article L 313-4 du code monétaire et financier.

Le TEG de chaque ligne du prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Article 4 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le 19/10/2016

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER